

A 84/3/4

ARREST VAN 5 juli 1985
in de zaak A 84/3

Inzake :

LIESENBORGHIS-THIELENS

tegen

VANDEBRIL-TIELENS

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 5 juillet 1985
dans l'affaire A 84/3

En cause :

LIESENBORGHIS-THIELENS

contre

VANDEBRIL-TIELENS

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 84/3

Vu la lettre du 14 mars 1984 du greffier en chef du Tribunal de première instance de Hasselt, portant en annexe une copie certifiée conforme de l'ordonnance du juge des saisies audit tribunal en date du 13 mars 1984 dans la cause R.G. n° 84.B.404 de 1. LIESENBORGHIS Louis et 2. THIELENS Angèle contre 1. VANDEBRIL Alfons et 2. TIELENS Francisca, ordonnance soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation concernant la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que la procédure qui a conduit à l'ordonnance susdite du juge des saisies peut se résumer comme suit :

Par jugement du juge de paix du canton de Beringen en date du 28 janvier 1983, les époux LIESENBORGHIS-THIELENS ont, sur la demande des époux VANDEBRIL-TIELENS , été condamnés à replacer un mât de télévision qu'ils avaient démonté, et à payer une astreinte de cinq cents francs par jour de retard dans l'exécution des travaux décrits dans le jugement. Ce jugement n'était pas exécutoire par provision.

Le jugement fut signifié, le 2 mars 1983, aux époux LIESENBORGHIS-THIELENS, qui, le même jour, interjetèrent appel. L'exécution fut ainsi suspendue.

Par jugement du Tribunal de première instance de Hasselt en date du 9 janvier 1984, le jugement frappé d'appel fut confirmé. Ce jugement ne fit l'objet d'aucun recours.

Les époux LIESENBORGHIS-THIELENS exécutèrent le jugement le 11 janvier 1984.

Le jugement rendu au degré d'appel leur fut toutefois signifié par la partie adverse le 24 janvier 1984, avec commandement de payer l'astreinte calculée jusqu'au 15 janvier 1984 à raison de cinq cents francs par jour, soit 142.500 francs.

Contre ce commandement, les époux LIESENBORGHIS-THIELENS introduisirent une demande auprès du juge des saisies.

QUANT A LA PROCEDURE :

Attendu que le juge des saisies du Tribunal de première instance de Hasselt prie la Cour de Justice Benelux de répondre à la question suivante , concernant l'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte :

"La suspension, en raison de l'appel, de l'exécution d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision nonobstant tout recours, et qui porte condamnation à une astreinte, a-t-elle ou non pour effet de laisser au jugement attaqué son caractère obligatoire, en ce sens que si le jugement est confirmé, l'astreinte prononcée devient exigible également pour la durée de la suspension, en application de l'article 1385 bis et quater du Code judiciaire belge (articles 1er et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte), pour autant qu'il ait été satisfait à l'exigence de la signification et, le cas échéant, après l'écoulement du délai fixé par le juge pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue ?"

Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'ordonnance du juge des saisies, certifiée conforme par le greffier ;

Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations, ce dont il n'a pas été fait usage ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général-Chef du Parquet E. Krings a donné ses conclusions par écrit le 25 avril 1985 ;

QUANT AU DROIT :

Attendu que la question concerne la débetion d'une astreinte prononcée et qu'elle est posée, selon les faits précités, dans l'hypothèse où l'exécution forcée du jugement qui a prononcé l'astreinte, a été suspendue à la suite de l'introduction d'un recours.

Que dans la mesure où elle concerne l'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, la question contenue dans l'ordonnance peut s'énoncer comme suit : l'astreinte peut-elle être encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours ?

Attendu que l'article 1er de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, qui correspond à l'article 1385 bis du Code judiciaire belge, dispose entre autres que l'astreinte est une somme d'argent à laquelle le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et qu'elle ne peut être encourue avant la signification du jugement ;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que l'astreinte n'est due que si la condamnation principale à laquelle elle est liée n'est pas exécutée ; qu'elle constitue un moyen de forcer le condamné à l'exécution de la condamnation ;

Qu'on en trouve la confirmation dans l'exposé des motifs commun de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte qui précise dans le commentaire de l'article 1er que l'astreinte "est à considérer comme un moyen de coercition pour arriver à l'exécution d'une décision judiciaire" ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et conformément à l'exposé des motifs commun de l'article 1er, il faut conclure que l'astreinte n'est due que si la condamnation est susceptible d'exécution forcée ; que ce moyen de contrainte est, dès lors, inapplicable lorsque l'exécution a été suspendue ;

Que la question formulée ci-dessus appelle par conséquent une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

Qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur la question posée par le Tribunal de première instance de Hasselt par ordonnance du 13 mars 1984 ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général- Chef du Parquet E. Krings ;

DIT POUR DROIT :

La loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprétée en ce sens que l'astreinte n'est pas encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours ;

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, Président, R. Thiry, Premier vice-président, R. Janssens, Second vice-président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess, Madame J. Rouff, Monsieur S.K. Martens, juges, et Monsieur P. Marchal, juge suppléant ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 5 juillet 1985, par Monsieur R. Janssens, préqualifié, en présence de Messieurs E. Krings, Chef du Parquet, et C. Dejonge, Greffier en chef suppléant.